COMMUNE DU FENOUILLER

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID: 085-218500882-20230911-DEC2023_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC 2023-028

Objet : Convention avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Rénovation du Complexe Sportif

Le Maire de la commune du FENOUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1531-1 et L.2122-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 17-010316 en date du 1^{er} mars 2016, approuvant la prise de participation de la commune du Fenouiller au capital de la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal du Fenouiller a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la collectivité dispose, parmi ses équipements publics, d'un complexe sportif réalisé en 1987, comprenant un gymnase et une salle polyvalente, aujourd'hui vétuste.

Considérant que le complexe sportif a une place centrale dans la vie des fénolétains et des associations sportives.

Considérant aussi, la volonté de la municipalité d'engager la rénovation globale de ce bâtiment afin d'assurer sa pérennité et d'offrir à l'ensemble des pratiquants des disciplines sportives une réponse qualitative, après rénovation. L'objectif de cet investissement conséquent est d'offrir aux fénolétains des conditions optimales pour s'épanouir par le sport, quel que soit son âge, sa discipline.

Considérant le souhait de confier à la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée », la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la rénovation du complexe sportif.

Considérant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ci-annexé.

DECIDE

ARTICLE 1: D'approuver et de signer la convention avec la SPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée », pour une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la rénovation du complexe sportif pour un budget prévisionnel de 2 175 000 € HT (valeur septembre 2023)

<u>ARTICLE 2</u>: Les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la rénovation du complexe sportif portent sur les prestations suivantes, détaillées au sein du projet de convention :

- A. Mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité
- B. Mission relative à la réalisation du programme
- C. Mission relative au choix du maître d'œuvre
- D. Mission relative à l'AMO durant les études de maîtrise d'œuvre
- E. Mission relative à l'AMO durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux

ARTICLE 3 : Le coût de cette assistance à maitrise d'ouvrage relative à cette opération s'établit ainsi :

- 5.600,00 € HT pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité
- 6.400,00 € HT pour la mission relative à la réalisation du programme
- 1.10 % du montant de l'assiette de rémunération, s'élevant provisoirement à la somme de 21 923,00 € HT, pour la mission relative au choix du maître d'œuvre
- 1.15 % du montant de l'assiette de rémunération, s'élevant provisoirement à la somme de 22 919,50 € HT, pour la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant les études de maîtrise d'œuvre
- ➤ 1.50 % du montant de l'assiette de rémunération, s'élevant provisoirement à la somme de 29 895,00 € HT, pour la mission relative à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage durant la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux (et délai de garantie de parfait achèvement)

Publié électroniquement le : 15 septembre 2023 DEC 2023-028

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID: 085-218500882-20230911-DEC2023_028-DE

ARTICLE 4 : Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget au compte 2313.

<u>ARTICLE 5</u> : Les services de la ville, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Le Fenouiller, le 11 septembre 2023

Le Maire, Isabelle TESSIER

<u>Diffusion</u>: Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation

Publié électroniquement le : 15 septembre 2023 DEC 2023-028